

CA-PARIS\_03-07-2013

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
articles L. 552-1 & R. 552-17 et suivants du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 3 JUILLET 2013  
(n° 17 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : B 13/02089

Décision déferée : ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2013, notifiée à 16h15,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris agissant par délégation du premier  
président de cette cour, assistée de Régine Talaboulma, greffière,

APPELANT :

M. [REDACTED]  
né le 3 août 1983 à Oujda, de nationalité marocaine  
RETENU au centre de rétention du Mesnil Amelot n°2  
assisté de Me Bruno Vinay, avocat choisi, du barreau de Paris

INTIMÉ :

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE  
non comparante, non représentée, avisée par télécopie le 2 juillet 2013 à 14h53,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE : contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'ordonnance du 22 juin 2013 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant une seconde prolongation de la rétention de M. [REDACTED] pour une durée de vingt jours à compter du 23 juin 2013 à 14h35 jusqu'au 13 juillet 2013 à 14h35 au centre de rétention administrative n°2 du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la requête adressée le 28 juin 2013, à 15h27, à ce juge par M. [REDACTED], sur le fondement de l'article R.552-17 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux fins de mise en liberté ;
- Vu l'ordonnance de ce juge du 1<sup>er</sup> juillet 2013, notifiée à l'intéressé à 16h15, rejetant sa demande ;
- Vu l'appel motivé interjeté le 2 juillet 2013, à 11h42, par M. [REDACTED] ;
- Vu notre soit-transmis adressé ce jour, à 15h02, à la préfète de Seine-et-Marne l'invitant à faire valoir ses observations sur la circonstance que le juge des libertés et de la détention a statué hors du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article L.552-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui apparaît applicable à la saisine sur requête prévue à l'article R.552-17, et sur les conséquences en découlant ;
- Vu les observations et pièces en réponse, à 15h44, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

Après avoir entendu, à l'audience du 3 juillet 2013, les observations de M. [REDACTED], assisté de son avocat, qui s'associe au moyen soulevé d'office et nous demande d'infirmen l'ordonnance et de le remettre en liberté ;

### SUR QUOI,

Selon l'article R. 552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-10, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge ; à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives ; il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre ; toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

La section 1 de ce chapitre, relative à la première saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention, comprend notamment l'article R. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel que modifié par le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011, aux termes duquel l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue dans le délai accordé à l'article L. 552-1 pour statuer.

Selon cet article tel que modifié par la loi du 16 juin 2011, quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention ; le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine.

Il résulte de ces dispositions combinées que le juge des libertés et de la détention saisi d'une requête aux fins de mise en liberté doit statuer dans les vingt-quatre heures de sa saisine.

En l'espèce, la requête de M. [REDACTED] du 28 juin 2013 aux fins de mise en liberté ayant été réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention à 15h27, le délai pour statuer expirait le 29 juin 2013 à la même heure. Or, l'ordonnance a été rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit hors du délai légal.

Aucun texte ne prévoit la sanction attachée au dépassement par le juge du délai imparti pour statuer. Cependant, ce dépassement portant nécessairement atteinte aux droits de l'étranger retenu, il en résulte qu'après l'expiration de ce délai, la mainlevée de la mesure de rétention est acquise.

Il convient dès lors d'infirmen l'ordonnance entreprise et d'ordonner la mise en liberté de l'appelant.

### PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

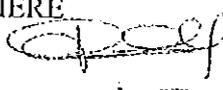
ORDONNONS la mise en liberté immédiate de M. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 3 juillet 2013 à

LA GREFFIÈRE


LA PRÉSIDENTE,

